

L'AMIANTE

Attention : Fibres dangereuses

L'amiante, minéral naturel fibreux, a été intégré dans la composition de nombreux matériaux et produits de construction pour ses propriétés d'isolation thermique et acoustique, de résistance mécanique et de protection contre l'incendie.

En raison du caractère cancérigène de ses fibres, ses usages ont été totalement interdits en France depuis le 1^{er} janvier 1997.

Toutefois, il est toujours présent dans de très nombreux bâtiments construits avant cette date.

Les risques d'exposition surviennent lors de la libération de fibres d'amiante en cas d'usure, d'entretien ou lors de travaux détériorant ces matériaux et produits (perçage, ponçage,...).

Les pathologies liées à l'amiante peuvent mettre 20 à 40 ans à se manifester.

Elles peuvent entraîner une baisse de la capacité respiratoire ou causer un cancer du poumon.

En France, environ 3000 décès par an sont liés à l'amiante.



OÙ TROUVE-T-ON DE L'AMIANTE DANS UN BÂTIMENT ?

- 1 - dans les calorifugeages
- 2 - dans les flocages
- 3 - dans les plaques amiante-ciment
- 4 - dans les tubes ou conduits
- 5 - dans les dalles vinyles, la colle de carrelage

Mais aussi dans le plâtre, les enduits...



LES DÉCHETS AMIANTÉS



Tous les déchets contenant de l'amiante sont soumis à de strictes conditions d'emballage et de transport. Le recyclage de ces déchets est interdit.

Lors de travaux de désamiantage, les propriétaires ont la responsabilité de la bonne élimination des déchets. Les déchets du chantier (équipements de protection des travailleurs...) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux. La traçabilité des déchets amiantés doit pouvoir être assurée jusqu'à l'élimination.

L'AMIANTE

Bâtiment Santé


**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

Liberté
Égalité
Fraternité

OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE pour les bâtiments construits avant le 1^{er} janvier 1997

(Code du Travail)

■ En cas de travaux (y compris démolition)

Le donneur d'ordre (propriétaire ou professionnel) doit faire réaliser un repérage avant travaux (RAT) par un "opérateur certifié avec mention" afin de rechercher la présence d'amiante.

Le rapport de repérage établi devra être remis, lors de la consultation, aux entreprises susceptibles de réaliser les travaux.

En cas de présence d'amiante, les entreprises missionnées pour les travaux doivent avoir une certification Amiante en sous-section 3 pour les opérations de retrait ou d'encapsulage et être compétentes en sous-section 4 pour les autres interventions.

Vous pouvez consulter la plaquette "les obligations de repérage avant travaux" de la Direction Générale du Travail

https://travail-emploi.gouv.fr/sites/travail-emploi/files/2024-05/obligation_rat_immeubles_batis.pdf

Et la plaquette "les cas d'exemptions"

https://travail-emploi.gouv.fr/sites/travail-emploi/files/files-spip/pdf/amiante_exceptions_et_dispenses_pour_en_savoir_plus.pdf

OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES pour les permis de construire délivrés avant le 1^{er} juillet 1997

■ Indépendamment de toute transaction immobilière, sauf pour les maisons individuelles

Le propriétaire a l'obligation de :

- faire réaliser un repérage amiante par un opérateur certifié
- constituer un Dossier Technique Amiante (DTA) qui doit être tenu à la disposition des occupants.

■ En cas de démolition (Code de la Santé Publique)

Le propriétaire doit faire réaliser un repérage amiante avant démolition. Les résultats doivent être transmis à toute personne appelée à concevoir ou réaliser la démolition, ceci afin qu'elle puisse évaluer les risques. Avant la démolition, il conviendra de procéder au retrait des matériaux contenant de l'amiante. L'entreprise doit avoir une compétence "amiante sous-section 3".

■ En cas de vente (Code de la Santé Publique)

Le propriétaire doit faire réaliser un état de présence ou d'absence d'amiante.

- Si le vendeur ne fournit pas le diagnostic et que l'acquéreur découvre la présence d'amiante, il peut engager la responsabilité du vendeur devant le tribunal pour vice caché.



- Le non-respect de la réglementation relative à l'amiante est susceptible d'être sanctionné civilement et pénalement car il expose à un risque de cancer les professionnels mais aussi la population aux alentours du chantier ; il peut également porter atteinte à la sauvegarde de l'environnement.



Vous cherchez un diagnostiqueur ou un opérateur de repérage :

<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/amiante-trouver-le-bon-interlocuteur-a25693.html>



FORMATION DES TRAVAILLEURS à la prévention des risques liés à l'amiante



- Pour toute intervention sur matériaux amiantés, les travailleurs doivent être formés en sous-section 4.
- Pour les opérations de retrait et d'encapsulage, les travailleurs doivent être formés par un organisme de formation certifié sous-section 3.

PRÉCONISATIONS POUR LES PARTICULIERS



Au vu de la dangerosité de l'amiante, toute intervention directe sur des matériaux contenant de l'amiante est fortement déconseillée pour les particuliers.

Si toutefois, vous entreprenez des travaux, il convient de respecter quelques précautions :

- Tenez à distance les personnes non concernées par ses travaux.
- Portez des équipements de protection individuels adaptés au risque (combinaison et gants à usage unique, masque à filtration suffisante).
- Mouillez le matériau pour limiter la diffusion des fibres dans l'air.
- Éliminez les poussières avec un linge humide, en aucun cas un balai ou un aspirateur.

Vous pouvez consulter la brochure "Bricolage dans votre logement Attention à l'amiante !"

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/dgaln_plaquette_bricolage_amiante_decembre_2018.pdf

- Si vous entreprenez vous-même des travaux sur des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, vous serez responsable des éventuelles conséquences pour vous et votre voisinage.



Références réglementaires :

Articles R1334-14 à R1334-29-9 du code de la santé publique

Articles R4412-94 à R4412-148 du code du travail

Informations complémentaires :

<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/amiante-dans-le-batiment-r9348.html>

<https://www.ecologie.gouv.fr/lutte-contre-lamiante>